

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Conseil d'administration
Séance du 28 novembre 2019

Délibération n° 2019-291

Adhésion du Parc amazonien de Guyane à l'Agence Régionale de la Biodiversité de Guyane

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux,
Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane,
Vu l'article R. 331-23 du code de l'environnement, alinéa I-16,
Vu le projet de convention constitutive du GIP ARB de Guyane,
Vu le projet d'organigramme du GIP ARB de Guyane,
Vu le budget prévisionnel du GIP ARB de Guyane,
Vu la fiche d'identité du GIP ARB de Guyane,
Vu le projet de plan d'actions triennal du GIP ARB de Guyane,

Considérant l'intérêt pour le Parc amazonien de Guyane de participer à la gouvernance de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Guyane,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver la convention constitutive du GIP ARBG, étant convenu que la liste des membres indiqués sur la convention pourra être adaptée d'ici à la signature de la convention en fonction de la confirmation de chacun (et d'un éventuel ajout de membres) sans que cela ne remette en question l'équilibre global du projet;

D'adhérer au GIP ARB de Guyane en qualité de membre fondateur statutaire ;

De contribuer aux charges du GIP ARBG à hauteur de 5000 euros pour l'année 2020 ;

De mettre à disposition du GIP ARBG 0.2 ETP (équivalent temps plein) sans contrepartie financière, sous forme de contribution de temps d'agents sur des missions spécialisées restant à préciser.

Article 2 :

De désigner le Président du CA du PAG ou son représentant en tant que titulaire et le Directeur du PAG ou son représentant en tant que suppléant, afin de siéger au Conseil d'administration du GIP ARBG.

Article 3 :

D'autoriser le Président et le Directeur à signer conjointement la Convention constitutive, et tout acte afférant à la création du GIP ARBG, au nom de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, dans des termes substantiellement conformes au projet annexé à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous Préfet aux communes de l'intérieur



Frédéric BOUTEILLE



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Mission de préfiguration
Conservatoire
d'espaces naturels
Guyane



Groupement d'Intérêt Public

« Agence Régionale de la Biodiversité de Guyane

»

Convention constitutive

PREAMBULE

Le 11 février 2008 le Président de la République, Nicolas Sarkozy, annonce la création d'un Conservatoire écologique financé par une redevance indexée sur la valeur de l'or des marchés mondiaux.

La Région Guyane, puis la Collectivité Territoriale de Guyane est chargée depuis 2015 « *d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à [...] la protection de la biodiversité* ».

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 (modifiée par la Loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité), lui confère en outre la possibilité de mettre en place conjointement avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – (prochainement « l'Office français de la biodiversité »), une « Agence Régionale de la Biodiversité » (ARB).

Dans ce contexte, une Convention tripartite a été signée le 24 juillet 2018 entre l'AFB, l'Etat et la CTG, en vue d'engager ce processus de co-construction et de lancer les travaux de préfiguration de l'ARB Guyane.

A l'issue du processus de co-construction mené courant 2018 et 2019, il a été décidé de donner à l'ARB Guyane, le statut de Groupement d'Intérêt Public (GIP), dont la présente Convention constitutive a été approuvée par les membres fondateurs du GIP.

CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-9 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 131-8, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles précise en son article 3 que « la Région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à [...] la protection de la biodiversité ».

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en son titre III relatif à l'Agence française pour la Biodiversité

Vu la loi, Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, JORF n°0172 du 26 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité

Vu la délibération n° AP/2018-36 de l'Assemblée plénière du 25 juin 2018 de la Collectivité territoriale de Guyane autorisant le Président de la Collectivité territoriale de Guyane à engager la collectivité pour la préfiguration d'une Agence Régionale de Biodiversité de Guyane et à signer la convention tripartite de partenariat entre l'Agence Française de la Biodiversité, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Guyane.

Il est constitué Un **Groupement d'Intérêt Public**, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière régie par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente Convention constitutive.

Entre :

- **La Collectivité Territoriale de Guyane**, personne morale de droit public, sise Carrefour Suzini, 4179 route de Montabo, BP 47025, 97307 Cayenne Cedex, représentée par le Président de l'Assemblée Territoriale de Guyane, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du ci-après dénommée **La CTG** ;
- **L'Agence Française pour la Biodiversité**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise «Le Nadar» Hall C5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christophe AUBEL, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommée **l'AFB** ;
- **L'ETAT**, représenté par le Préfet de Région Guyane, Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfecture, rue Friedmond 97307 Cayenne
- **L'Office de l'Eau de Guyane, établissement public**, établissement public à caractère administratif, sise 10 rue des Remparts Vieux Port, 97300 Cayenne, représenté par sa Directrice, Myriane INIMOD, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **OEG**
- **Le Parc Amazonien de la Guyane**, Etablissement public à caractère administratif, représenté par son Président, Claude SUZANON, sise 1 rue Lederson, 97354 Remire-Montjoly, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **PAG**
- **Le Parc naturel Régional de la Guyane**, Etablissement public à caractère administratif sous la forme de Syndicat Mixte ouvert limité, représenté par sa Présidente Hélène SIRDER, sise 31 rue François Arago, 97300 Cayenne, habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **PNRG**
- **Le Conservatoire des Espaces Naturels de Guyane**, association loi 1901, représentée par son Président, Kévin PINEAU, sise 2 lotissement Patawa 2 97300 Cayenne habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **CENG**
- **Guyane Développement Innovation**, association loi 1901, représentée par @, sise Campus Universitaire Troubiran 97300 Cayenne, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **GDI**

Compte tenu de l'objet et de la nature des missions qui lui seront confiées ci-après, l'ARBG assurera à titre principal la gestion d'activités d'un service public administratif (SPA). Le GIP a un caractère administratif et local. Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. Il s'administre librement dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive et par les lois et règlements qui lui sont applicables et, à ce titre, pourrait bénéficier de mises à disposition ou de détachements de personnels de la fonction publique de l'Etat et/ou territoriale ; ces personnels seront dès lors placés sous le régime du droit public.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du Groupement est «Agence Régionale de la Biodiversité de Guyane (ARBG)».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « ARBG » est désigné par les appellations « GIP ».

Article 2 - Objet

Le groupement d'intérêt public a vocation à connaître de tous les sujets relatifs à la Biodiversité. Le GIP a ainsi vocation à agir et à mettre en place des actions sur tous ces sujets à l'exclusion des compétences régaliennes de l'Etat (champs d'interventions précisés dans l'article L. 131-9. – JORF n°0172 du 26 juillet 2019)

La présente Convention constitutive s'appuie sur les dispositions nouvelles de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 en tenant compte des spécificités de la Guyane.

Elle s'appuie également d'une façon générale sur les engagements politiques et stratégiques pris en faveur de la biodiversité de Guyane, tels qu'ils apparaissent, entre autres références, dans le Livre Blanc des Etats généraux de la Guyane, le Livre bleu Outre-mer, le Plan Biodiversité et sa feuille de route déclinée pour la Guyane, et la récente Charte « Trajectoire outre-mer 5.0 » signée par la Collectivité Territoriale de Guyane.

L'ARBG s'ouvre à l'ensemble des acteurs de la Biodiversité aux structures locales au travers des membres fondateurs et les membres associés via leur objet et la composition des membres.

L'ARBG a pour objet l'organisation, la mutualisation, la valorisation des dispositifs et outils de la connaissance en lien avec les pratiques et l'accompagnement des acteurs du territoire.

L'ARBG a pour objectif de contribuer à la gestion, la préservation et la restauration de la Biodiversité, terrestre, aquatique et marine, en coordination avec les engagements de la France et de l'Europe.

Elle répond à la nécessaire coordination de l'ensemble des acteurs qui agissent en faveur de la préservation et la valorisation de la Biodiversité.

A travers la création d'une ARB en Guyane, l'objectif est de renforcer et d'accompagner les actions de connaissance du vivant, y compris les services environnementaux qui lui sont associés, et de mobiliser au mieux l'ensemble des acteurs autour des enjeux de cette biodiversité, d'intérêt majeur pour le territoire guyanais, l'Europe entière, voire l'humanité en général.

Laboratoire d'idées, d'innovation et d'expérimentation, l'ARB Guyane permettra par son action concrète, de renforcer les dynamiques entre les partenaires du champ de la biodiversité, avec l'appui de l'AFB à l'échelle nationale, et de soutenir les projets de territoire visant à mieux préserver et valoriser la biodiversité à des échelles opérationnelles. Elle apportera aussi son appui à la Collectivité Territoriale de Guyane pour élaborer sa stratégie biodiversité et suivre sa mise en œuvre.

Dans son rôle d'ensemblier et d'animateur territorial, l'ARB Guyane veillera ainsi à :

- Faciliter la coordination entre l'ensemble des acteurs du territoire guyanais
- Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre effective de stratégies opérationnelles, programmes, projets et autres plans d'action en faveur de la biodiversité, tels que la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB), le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) et la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- Faire prendre en compte au mieux la préservation et la valorisation de la biodiversité du territoire guyanais dans l'ensemble des initiatives publiques et privées en favorisant les transversalités et par l'innovation.

Article 3 - Les missions de l'ARBG

Les actions de l'ARBG s'articulent

- **En missions** de l'AFB (hors missions compétences régaliennes) autour des axes suivants :
 - 1° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la flore et la faune sauvage. Le GIP veille à la coordination locale des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, et les milieux aquatiques ;
 - 2° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la flore et de la faune sauvage et de la gestion adaptative des espèces ;
 - 3° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité ;
 - 4° Appui à la restauration et à la gestion d'espaces naturels, y compris les zones littorales ;
 - 5° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation.

- **En missions particulières** afin de répondre aux enjeux, spécificités, à la situation géographique et géologique et des attentes des populations qui s'articulent autour des sujets suivants :

Le développement et la diffusion de la connaissance relative à la biodiversité du territoire ;

L'appui aux programmes d'action et de conservation de la biodiversité remarquable menacée ;

La contribution à la démarche régionale Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en dehors des missions régaliennes sur cette thématique ;

L'animation et l'accompagnement des réseaux régionaux d'acteurs, des professionnels de la biodiversité, et de l'ensemble des services publics des collectivités locales et de l'Etat, avec notamment la coordination des gestionnaires des aires protégées ;

L'appui à l'élaboration, l'animation et la participation à la mise en œuvre de la Stratégie Régionale de la Biodiversité pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane et de l'ensemble des acteurs impliqués ;

L'éducation et la formation à l'environnement favorisant la mobilisation des citoyens et des élus ;

La participation à la mise en œuvre de la gestion du dispositif APA (Accès et partage des avantages) ;

La mise en valeur des savoirs traditionnels ;

Le développement d'actions en faveur de la valorisation de la biodiversité et de nouvelles filières liées, en veillant notamment au transfert des connaissances vers le réseau de gestionnaires et d'utilisateurs ;

La participation à la coopération aux échelles locale, régionale, transrégionale, nationale et internationale à l'échelle du biome amazonien ;

La mobilisation des acteurs, et l'aide au montage de projets partenariaux et à l'émergence de projets, en matière de biodiversité ;

L'aide à la mise en cohérence des interventions des financeurs en faveur de la biodiversité » ;

L'animation d'un « comité des financeurs » : Le comité des financeurs réunit des personnes publiques de l'ARB et des personnes publiques extérieures qui ont décidé d'un commun accord d'examiner ensemble et de manière coordonnée les demandes de financements publics présentées par les porteurs de projet en biodiversité ;

Et toute autre mission spécifique à la Guyane proposée par l'Assemblée Générale et validée par le Conseil d'Administration.

Le GIP constitue en outre le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région.

Sur tous ces sujets, l'ARB est susceptible d'intervenir en complémentarité et en synergie avec les acteurs existants. A cette fin, une cartographie des acteurs sera réalisée et jointe au programme de travail du GIP.

Article 4 - Champ territorial d'intervention

Le champ d'intervention du GIP est le territoire de la Guyane. Le GIP, à titre accessoire, interviendra également en coopération nationale, européenne, et transfrontalière, en raison de la continuité écologique et géologique.

Article 5 - Siège

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : rue Claudon Chandon, Place Léopold HEDER, Cayenne. 97300 Cayenne

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple

Article 6 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable sur décision de l'Assemblée Générale

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 7 - Membres du GIP

Il existe deux catégories de membres du GIP :

- Les membres fondateurs, dits statutaires, ayant voix délibérative qui contribuent par dotations au fonctionnement du GIP
- Les membres associés sans voix délibérative, dont la liste est ouverte et qui s'acquittent d'une contribution annuelle

7.1 Les membres fondateurs, dits « membres statutaires », ayant voix délibérative et contribuant au fonctionnement du GIP par des dotations statutaires. Ils sont au nombre de 8 :

- **La Collectivité Territoriale de Guyane**, personne morale de droit public, sise Carrefour Suzini, 4179 route de Montabo, BP 47025, 97307 Cayenne Cedex, représentée par le Président de l'Assemblée Territoriale de Guyane, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du ci-après dénommée **La CTG** ;
- **L'Agence Française pour la Biodiversité**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise «Le Nadar» Hall C5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christophe AUBEL, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommée **l'AFB** ;
- **L'ETAT**, représenté par le Préfet de Région Guyane, Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfecture, rue Friedmond 97307 Cayenne
- **L'Office de l'Eau de Guyane, établissement public**, établissement public à caractère administratif, sise 10 rue des Remparts Vieux Port, 97300 Cayenne, représenté sa Directrice, Myriane INIMOD, habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **OEG**
- **Le Parc Amazonien de la Guyane**, Etablissement public à caractère administratif, représenté par son Président, Claude SUZANON, sise 1 rue Lederson, 97354 Remire-Montjoly, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du ci-après dénommé **PAG**

- **Le Parc naturel Régional de la Guyane**, Etablissement public à caractère administratif sous la forme de Syndicat Mixte ouvert limité, représenté par sa Présidente Hélène SIRDER, sise 31 rue François Arago, 97300 Cayenne, habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommé **PNRG**
- **Le Conservatoire des Espaces Naturels de Guyane**, association loi 1901, représentée par son Président, Kévin PINEAU, sise , habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommé **CENG**
- **Guyane Développement Innovation**, association loi 1901, représentée par @@, sise .. habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommé **GDI**

7.2 Les membres associés sur une liste ouverte, s'acquittant d'une cotisation annuelle, sans voix délibérative.

Les membres associés sollicitent leur adhésion au groupement auprès du Conseil d'Administration qui statue à la majorité qualifiée.

Article 8 - Droits statutaires et voix délibératives des membres statutaires

Les droits statutaires sont établis sur la base de la contribution de chaque membre statutaire à la première année de fonctionnement du GIP

Les droits statutaires des membres fondateurs « statutaires » du groupement sont les suivants :

Membres statutaires	Droits statutaires
CTG	61 %
AFB	25 %
ETAT	5 %
OEG	6 %
PAG	1 %
PNRG	1 %
CENG	0,5%
GDI	0,5%
Total	100%

Les 15 voix délibératives se distribuent de la façon suivante au sein des membres statutaires :

Membres statutaires	Voix délibératives	Nombre de représentants
CTG	6	2
AFB	2	1
ETAT	2	1
OEG	1	1
PAG	1	1
PNRG	1	1
CENG	1	1
GDI	1	1
Total	15	9

Article 9 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

9.1. Contributions

Chaque membre « statutaire » du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

9.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Les membres associés ne sont pas concernés par les dettes du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres « statutaires » sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 10 - Adhésion, retrait, exclusion

10.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, en qualité de membres associés par décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée. Les membres associés ont voix consultative.

L'adhésion est soumise à une participation annuelle de 500 euros pour les associations et 1500 euros pour les autres membres associés (Etablissements publics, Chambres consulaires, entreprises, ...). Ces montants sont révisables tous les 2 ans par le Conseil d'Administration.

L'admission de nouveaux membres statutaires est prise en Assemblée Générale qui décide à la majorité qualifiée et nécessite une modification de la Convention constitutive.

10.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

10.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration.

Titre II – Fonctionnement

Article 11 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 12 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- la taxe assise sur les extractions d'or réalisées en Guyane, instituée par l'article 1599 quinquies B du code général des impôts (CGI) au bénéfice de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane ;
- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les structures mettant à disposition.

Article 13 - Régime applicable aux personnels du GIP

Les personnels du GIP sont constitués :

- o des personnels mis à disposition par ses membres ;
- o des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du GIP, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- o des personnels propres recrutés directement par le GIP.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du GIP ainsi que sa direction, sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret.

Les recrutements se font par le Président du GIP sur proposition du Directeur, dans le respect des règles de la fonction publique territoriale.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur. Le personnel du GIP pourra bénéficier de primes d'intéressement dont les modalités sont approuvées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du GIP.

Article 14 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 15 - Budget

Le budget tenant compte des évolutions et projections financières, présenté par le Directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Une comptabilité analytique est mise en place, permettant de distinguer les différentes activités et missions du GIP ainsi que le suivi fin de l'exécution du budget.

Le GIP ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précisera, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 16 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est proposé, conformément à l'article 9.1 de la présente Convention constitutive, par le Conseil d'Administration dans le cadre d'un projet de budget initial puis validé par chaque membre dans ses instances propres. Après validation de chaque membre, le budget initial est ensuite arrêté par le Conseil d'Administration. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre ne peut augmenter sans son accord en cas de réévaluation des contributions des membres.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'Administration.

Article 17 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public selon les dispositions du *code général des collectivités territoriales comme le permet le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les GIP locaux*.

L'agent comptable public assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 18 – Assemblée Générale

Article 18.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée Générale

Composée de l'ensemble des membres du GIP, l'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée (2/3) :

- 1° toute modification de la Convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres statutaires ;
- 6° l'exclusion d'un membre statutaire ;

Si la décision n'est pas acquise au 3^{ème} tour, la décision se prend à la majorité simple.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
De façon générale, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18.2 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du GIP est composée des membres du Conseil d'Administration et du représentant des membres associés. Les Présidents des deux conseils consultatifs sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 18.3 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an pour le budget et pour des propositions d'orientation et d'actions à l'initiative du Président. Elle peut également se réunir à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Seront soumises à l'AG les propositions faites par le Forum Citoyen.

La présidence du groupement est exercée de droit par la Collectivité territoriale de Guyane qui désigne ses représentants et leur fonction au sein du GIP. Le Président du Conseil d'Administration du GIP peut ne pas être un élu de la CTG.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'un représentant siégeant à l'Assemblée Générale.

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres. Cependant, les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'organe exécutif de celles-ci. Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les conditions d'intervention des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

La présidence et la Vice-présidence de l'Assemblée Générale sont assurées par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour, arrêté par le Président, en lien avec le Vice-Président, et adressée par courrier électronique à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège du GIP ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du GIP est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois maximum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf article 8). Seuls les représentants des membres statutaires ont voix délibérative :

Membres statutaires	Voix délibératives	Nombre de représentants
CTG	6	2
AFB	2	1
ETAT	2	1
OEG	1	1
PAG	1	1
PNRG	1	1
CENG	1	1
GDI	1	1
Total	15	9

Les représentants des membres associés, des conseils consultatifs, disposent uniquement de voix consultatives.

Les modalités de vote sont déterminées par le règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 19 - Conseil d'Administration

19.1 Composition

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants des membres statutaires avec voix délibératives :

- o deux représentants de la CTG 6 voix délibératives
- o un représentant de l'AFB 2 voix délibératives
- o un représentant de l'Etat, 2 voix délibératives
- o un représentant de l'OEG 1 voix délibérative
- o un représentant du PAG 1 voix délibérative
- o un représentant du PNRG 1 voix délibérative
- o un représentant du CENG 1 voix délibérative
- o un représentant de GDI 1 voix délibérative

Soit 9 sièges, et 15 voix délibératives

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un VP et de 7 Conseillers.

La Vice-présidence est assurée par un représentant de l'AFB désigné par sa Direction Générale.

Le Président perçoit pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité fixée par le Conseil d'Administration. Il a droit en outre au remboursement des frais qui vont résulter de l'exercice de ses fonctions conformément aux réglementations en vigueur.

Les Conseillers sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée conseiller, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de conseiller du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration de groupement peut décider d'indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

19.2. Attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration intervient sur toute question relative à la gestion et aux actions conduites par le GIP notamment :

1. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre statutaire du groupement ;
2. la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
3. l'affectation des éventuels excédents ;
4. le fonctionnement du groupement ;
5. l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ;
6. l'approbation du bilan d'activités, du bilan financier et des comptes de chaque exercice ;
7. le règlement financier du groupement ;
8. nomme le Directeur sur proposition du Président et du VP ;
9. les modalités de rémunérations du Directeur, ainsi que les modalités, proposées par le Directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
10. l'autorisation des prises de participation ;
11. l'association du GIP à d'autres structures et l'approbation des demandes d'adhésion des membres associés ;
12. l'autorisation des transactions.

Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres physiquement présents détiennent au moins 50% conjointement des voix à cette instance. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Toute procuration conférée doit l'être sous forme écrite, transmise avant le début de la séance.

La constatation du quorum doit figurer dans le procès-verbal.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours. Elle porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (plus de 50 % des voix), hormis pour les points 5, 8 et 11 à la majorité qualifiée (plus des 2/3). Si la décision n'est pas acquise au 3^{ème} tour, la décision se prend à la majorité simple. De façon générale, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par son Président, quinze jours au moins à l'avance. Il fixe l'ordre du jour avec le Vice-Président. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion et est accompagnée des documents qui seront examinés en séance. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 1 pouvoir par personne.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Tout Conseiller doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président ou le cas échéant un Vice-Président.

Le Directeur du groupement, son adjoint et le comptable public assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration

19.3 Décision d'urgence

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur, peut convoquer le Conseil d'Administration sous 48 heures, avec possibilité de consultation écrite ou audiovisuelle.

Article 20 - Le Président du Groupement

Le Président du Groupement assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de Groupement. Il veille à la bonne exécution des décisions prises.

Le Président représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice.

Il détient les prérogatives suivantes :

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il est responsable de l'administration ;
- il signe les contrats de travail et les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

Certaines prérogatives du Président peuvent être déléguées au Directeur du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le Président du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 21 - Le Vice-Président

Le GIP dispose d'un Vice-Président qui assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Vice-Président est le représentant de l'AFB désigné par sa Direction Générale. Le Vice-Président peut recevoir des délégations de mission de la part du Président du GIP.

Article 22 - Directeur du groupement

Le Directeur du GIP est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Groupement et du Vice-Président.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'Administration ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au Président et au Conseil d'Administration de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines suivants : ordre de tournée, courriers.

Article 23 – Les Conseils consultatifs

Ils sont au nombre de deux :

- Un Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sera sollicité comme conseil scientifique de l'ARB Guyane

- Le Conseil consultatif

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité sera sollicité comme conseil consultatif de l'ARB

Article 24 - Les membres associés

Le GIP est ouvert aux membres associés qui en font la demande. Ils se constituent en groupes de travail sur demande du Directeur sur la base du programme d'activités arrêté en CA.

Les fonctions des membres associés sont bénévoles. Les membres associés n'ont pas de voix délibérative.

Les cotisations annuelles sont arrêtées par le CA.

Article 25 - Forum Citoyen annuel ouvert au public

Un Forum Citoyen ouvert au public sera organisé régulièrement par le GIP afin de recueillir les propositions de la population et de restituer les actions, selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 26 - Propriété intellectuelle, publication, confidentialité

Les règles de publication, communication et diffusion des résultats des travaux effectués par le GIP, de même que les conditions relatives à la propriété intellectuelle, aux droits d'usage et de commercialisation des produits développés au sein du GIP, sont définies par le règlement intérieur.

L'utilisation de la dénomination du GIP, dans le cadre de publications ou autres supports de communication ou de manifestations, doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur du GIP.

Article 27 – Consultation du Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinengués

Le Grand Conseil Coutumier (GCC) sera consulté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et autant que de besoin.

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant la présente Convention constitutive sera proposé par le Directeur puis adopté par le Conseil d'Administration un an au plus tard après la mise en place du GIP.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 29 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 30 - Liquidation

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 31 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 32 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En 8 exemplaires

Monsieur le Président
Collectivité Territoriale de Guyane

Monsieur le Directeur Général
Agence Française pour la Biodiversité

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture Région Guyane

Madame la Directrice
Office de l'eau de Guyane

Monsieur le Président
Parc Amazonien de Guyane

Madame la Présidente
Parc Naturel Régional de Guyane

Monsieur le Président
Conservatoire des Espaces Naturels
de Guyane

Monsieur le Président
Guyane Développement Innovation